

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AINECO

RUE DU PAVE
03360 Ainay-Le-Chateau

Références : 20251010-RAP-03-418-VAINECOAinayleChateau
Code AIOT : 0005602471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement AINECO implanté RUE DU PAVE 03360 AINAY-LE-CHATEAU. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif le suivi de la dépollution des milieux aux hydrocarbures (station-service).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AINECO
- RUE DU PAVE 03360 AINAY-LE-CHATEAU
- Code AIOT : 0005602471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, aujourd'hui exploité par la société AINECO, est déclaré par récépissé initial du 4 décembre 1991 pour des activités de station-service. Les déclarations de changements d'exploitant et les déclarations du bénéfice des droits acquis sont régulièrement effectuées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures de gestion	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-20	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet
2	Pollution des sols	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L171-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire valider la fin des opérations de dépollution par une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, SSP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Suite aux investigations du 24 février 2022, l'exploitant a informé, par courrier du 19 mai 2022, reçu en préfecture le 13 juin 2022, d'une pollution des sols sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L171-3
Thème(s) : Risques accidentels, SSP

Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
Constats : Des rapports d'études réalisées par l'exploitant concernant la pollution des sols sont disponibles. Il s'agit de quatre rapports concernant la cuve de 60 m³ : - 1 rapport de diagnostic des sols avec 8 sondages ; - 1 rapport de pose de 3 piézomètres ; - 1 rapport avec devis pour la dépollution ex-situ ; - 1 rapport pour le traitement par pompage dans les piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-20
Thème(s) : Risques accidentels, SSP
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Les rapports concernant la pollution des sols ne sont pas concluants concernant les risques sanitaires dus à la pollution résiduelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'effectuer: - le cas échéant, un diagnostic final des milieux afin de mesurer la pollution résiduelle ; - une évaluation des risques sanitaires dus à la pollution résiduelle des milieux afin de s'assurer que les mesures de gestion actuelle sont suffisantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

